



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2026-002

Nom du projet : PNRUN – UTILISATION D'HELICOPTERE POUR LA GESTION DU REFUGE DU PITON DES NEIGES - AGGM
Numéro de dossier : 2025/AD/915
Pétitionnaire : AGGM
Localisation : Refuge du Piton des Neiges (Communes de Cilaos et de St Benoît)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté n° DIR-2022-203 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;

Vu la demande de l'AGGM, en date du 10 décembre 2025 et relatif au dossier n° 2025/AD/915 ;

Vu le bilan des rotations de l'année 2025 transmis avec la demande, relatif à l'arrêté DIR-I-2024-269 ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère, objets de la demande, seront réalisés en cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère, objets de la demande, sont prévus dans une zone réglementée par l'arrêté n° DIR-2022-203, et dont le survol en dessous d'une certaine hauteur, ainsi que la dépose en hélicoptère ne sont possibles que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère sont nécessaires pour la desserte de sites isolés, dont les gites pour l'approvisionnement et l'évacuation des déchets, et de chantiers, à l'exclusion de dessertes touristiques conformément aux dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le survol présente un caractère indispensable et qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment du fait de l'absence d'accès terrestres véhiculés et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégées sur ce secteur ;

Considérant que les éléments transmis relèvent de l'entretien courant ou de la grosse réparation ; qu'il convient de pouvoir assurer le fonctionnement du refuge, son approvisionnement en marchandise et combustibles, ainsi que l'évacuation des déchets liés à

l'activité d'accueil du refuge ; qu'à ce titre, une autorisation doit être accordée pour permettre ce bon fonctionnement dans le respect des réglementations du Parc national de La Réunion ; **Considérant** la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise le survol et la dépose de personnes au Piton des Neiges dans le cadre de la gestion du refuge de la Caverne Dufour.

Cette autorisation est accordée à Myris PICARD (AGGM), ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

3.1 Prescriptions générales

- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune.
- Le bénéficiaire s'assure qu'une procédure de biosécurité sur l'appareil, ainsi que le cas échéant sur les personnes et le matériel transporté, est réalisée avant le décollage. Pour ce faire, il garde une trace des modalités de la procédure de biosécurité mise en œuvre ainsi que des vérifications qu'il a menées (registre biosécurité ou autre). Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

3.2 Prescriptions particulières pour le survol et la dépose en hélicoptère

- Cent quarante (140) rotations maximum sont autorisées dans la période définie par l'article 2 de la présente autorisation.
- Du 1^{er} janvier au 29 février et du 15 mai au 31 décembre, le survol est autorisé entre 06h et 17h.
- Du 1^{er} mars au 14 mai, le survol est autorisé 2 heures après le lever du soleil et 2 h avant le coucher du soleil.



Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

- L'accès au sommet du Piton des Neiges doit se faire par le flan sud, en survolant le sentier pédestre menant à la Caverne Dufour.
- Les déposes devront se faire sur les DZ recensées par la DSACOï au niveau du Piton des Neiges et de la Caverne Dufour.
- Les chargements se font au niveau de DZ recensées par la DSACOï, d'hélisurface et d'hélistations depuis Pierrefonds, la DZ de Bras Sec à Cilaos, la DZ de Bois Court à la Plaine des Cafres et de la DZ de la Caverne Dufour.
- La dépose de personnes est autorisée, avec leur matériel individuel.
- La dépose de matériel est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3.3 de la présente autorisation.
- Les plans de vols respectent les plans de vol présentés dans le dossier de demande n° 2025/AD/915.

3.3 Prescriptions relatives au transport de matériaux et équipements

- Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions pour garantir le transport des matériaux et équipements sans risque de pollution ni de contamination.
- Le transport par hélicoptère des déchets est autorisé : les déchets doivent être conditionnés dans des contenants conformes aux normes en vigueur lors de leur transport.
- Les déchets générés par la maintenance et l'entretien du refuge doivent être évacués dans un centre de gestion agréé.
- Les matériaux dangereux neufs et usagées doivent être conditionnées dans des caissons étanches, de type UN2794 conformes aux normes en vigueur, lors de leur transport ;
- Les dispositions devront être prises pour prévenir toute pollution résultant de la maintenance des équipements, notamment lors du changement des batteries et de nettoyage divers conduisant à l'évacuation de matériaux et de substances dans le milieu naturel ;
- Le transport par hélicoptère des déchets issus de l'entretien et de la gestion du refuge est autorisé : les déchets doivent être conditionnés dans des contenants conformes aux normes en vigueur lors de leur transport. Les matériaux dangereux neufs et usagées doivent être conditionnées dans des caissons étanches, de type UN2794 conformes aux normes en vigueur ;

3.4 Prescriptions relatives à l'information du Parc national de La réunion

- Le bénéficiaire informe le Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr) de la date de la mission au moins 24h avant son déroulement.
- Le bénéficiaire informe le Parc national de tout incident survenu lors de la mission.
- Le bénéficiaire garde des traces des rotations réalisées dans le cadre de la présente autorisation et transmet un bilan au Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr) comprenant au moins, le détail de chaque rotation (date, nature des charges transportées, nom de la compagnie, personnes transportées...) au plus tard le 31 janvier 2027.
- Le bénéficiaire conserve les justificatifs d'évacuation et de traitement des déchets dans un centre de gestion agréé. Ces justificatifs pourront faire l'objet d'un contrôle par le Parc national.

Article 4 : Annexe

L'itinéraire de survol autorisé est annexé à la présente autorisation.



Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La mise en œuvre des prescriptions de la présente autorisation est placée sous la responsabilité du bénéficiaire, qui devra être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 6 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts ou de la DSAC OI). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 05/01/2026

Le Directeur adjoint



Paul FERRAND

Copies :
 - ONF
 - Communes de Cilaos et de St Benoît
 - DSACOI
 - Parc national : secteur Nord, secteur Sud et SPPN